

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

reconnaisant un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique au bénéfice du moulin de Bohas sur la rivière le Suran dans la commune de Bohas-Meyriat-Rignat et portant prescriptions pour sa remise en service en vue de la production d'énergie hydroélectrique

Le préfet de l'Ain

Vu la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-4, L.214-6, L.214-18, R.214.18-1 et R.214-111 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et précisant notamment les dispositions relatives à la remise en service d'installations existantes, à leur entretien et leur suivi, ainsi que celles relatives à la détermination de la consistance légale ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013;

Vu la carte de Cassini sur laquelle apparaît un moulin situé sur le lieu d'implantation de l'actuel moulin de Bohas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1894 portant règlement d'eau du moulin de Bohas (ou usine Modas) ;

Vu l'état statistique des irrigations et des usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables pour l'année 1862 établi par le service des ponts et chaussées et modifié le 4 août 1879, indiquant pour la rivière Suran et le moulin de Bohas un volume d'eau motrice de 0,79 m³/s, une hauteur de chute de 1,87m et une puissance brute de 20 chevaux-vapeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 classant le Suran au droit du moulin de Bohas en liste 1, en

application de l'article R.432-1 du code de l'environnement (inventaire frayères) ;

Vu le porter à connaissance reçu le 14 mars 2019 de M. Bernard Darmedru, propriétaire de l'installation et des ouvrages, pour la remise en service du moulin de Bohas, en vue de la production d'énergie hydroélectrique ;

Vu la lettre recommandée du directeur départemental des territoires en date du 30 mars 2020 à M. Bernard Darmedru, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le projet arrêté reconnaissant le droit d'eau du moulin de Bohas et portant prescriptions pour sa remise en service ;

Vu la réponse de M. Bernard Darmedru du 14 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2019, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2020 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Constatant que les ouvrages du moulin de Bohas à Bohas-Meyriat-Rignat ne présentent pas un état de ruine avéré susceptible d'induire la perte du droit d'eau attaché au moulin par impossibilité de mobiliser l'énergie hydraulique de la rivière ;

Constatant que les ouvrages de prise d'eau dans leur situation actuelle restent inchangés dans le cadre de la remise en service ;

Constatant que la consistance légale du droit d'eau fondé en titre et réglementé par arrêté préfectoral du 6 juin 1894 n'est donc pas modifiée ;

Constatant qu'en aval du seuil de Bohas, le fond de la rivière présente des caractéristiques géologiques de type karstique entraînant plusieurs mois dans l'année l'assèchement du cours d'eau et notamment du tronçon court-circuité du moulin de Bohas, ce fonctionnement confère au tronçon court-circuité un fonctionnement atypique ;

Considérant que, compte-tenu de ce fonctionnement atypique, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau au droit de la prise d'eau peut être fixé à une valeur inférieure au dixième du module du cours d'eau correspondant au débit moyen interannuel ;

Considérant que le module du Suran au droit du moulin de Bohas, estimé au prorata des surfaces de bassins versants à partir du module mesuré à la station de jaugeage de Planche sur la commune de Neuville-sur-Ain, s'élève à 3,73 m³/s ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un fonctionnement avec des éclusées mêmes d'ampleur limitée générant des variations de débit et de niveaux préjudiciable à la vie aquatique en aval du moulin doit être interdit ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet de remise en service n'est pas incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet de remise en service n'est pas incompatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Reconnaissance du droit d'eau et de l'existence légale des ouvrages

L'existence avant 1789 du moulin de Bohas (ou usine Modas) situé en rive gauche du Suran, au hameau de Bohas dans la commune de Bohas-Meyriat-Rignat, en aval immédiat de la route départementale 979, est reconnue. Cette reconnaissance permet à ce moulin de bénéficier d'un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique valant autorisation au titre du code de l'environnement.

M. Bernard Darmedru est le bénéficiaire de l'autorisation pour une durée illimitée.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1894 et aux prescriptions du présent arrêté, celles-ci prévalant sur celles de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1894.

Les ouvrages et activités autorisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Consistance légale de l'installation

Le débit maximum dérivable vers le moulin s'élève à 0,79 m³/s et la hauteur de chute brute à 1,87 m.

La puissance maximale brute de l'installation s'élève à 20 chevaux-vapeur, soit 14,7 kw.

Le niveau légal de la retenue générée par le seuil de prise d'eau en travers du Suran est fixé à la cote 278,98 m NGF.

ARTICLE 3 – Description des ouvrages

Les ouvrages comprennent :

- un seuil ou barrage oblique par rapport au cours d'eau et formant un déversoir composé d'une partie en amont du pont de la route départementale 979 et d'une partie en aval de ce pont, d'une longueur totale de 80,00 ml, dont le couronnement est arasé à la cote moyenne de 278,98 m NGF, et présentant une hauteur de 1,77 m ;
- une grille inclinée en entrée du canal usinier présentant un écartement de 20 mm ;
- une vanne de régulation du débit d'alimentation du canal ;
- une vanne de régulation de la turbine ;
- une turbine « Turbiwatt » d'une puissance nominale de 9kw pour un débit de 0,6m³/s ;
- un canal de restitution des eaux motrices au Suran.

Le tronçon du Suran court-circuité par la dérivation s'élève à 230 ml.

Le seuil de prise d'eau est référencé sous le numéro ROE 40478 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

ARTICLE 4 – Fonctionnement de l'installation hydroélectrique

L'installation fonctionne au fil de l'eau. Toutes éclusées obtenues par marnage de la retenue créée par le seuil du moulin sont interdites.

Le fonctionnement de la turbine est asservi au niveau d'eau dans la retenue et les réglages n'ont pas pour effet de faire varier le niveau de la retenue dans une fourchette supérieure à 3 cm ou de réduire ponctuellement le débit réservé.

Le niveau d'eau de la retenue est contrôlable visuellement sur une échelle limnimétrique dont le zéro est calé au niveau légal de la retenue. Ce dispositif de contrôles est accessible aux services de contrôle et aux tiers.

ARTICLE 5 – Débit réservé

Un débit réservé de 170 l/s est prescrit dans le cours du Suran au droit du seuil de prise d'eau, dans la limite du débit du débit naturel du Suran.

Ce débit réservé est assuré au moyen d'une ou de deux échancrures dans le seuil et ont une hauteur suffisante pour être insensibles aux faibles variations de niveaux liées à l'exploitation. Le bénéficiaire soumet à validation du service police de l'eau de la DDT, avant toute mise en place, les dimensions précises de l'(ou des) échancrure(s) envisagée(s) pour délivrer les 170l/s constituant le débit réservé, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le dispositif sera mis en place dans un délai de six mois à compter de la validation par le service police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 6 – Dispositif de dévalaison et de montaison des poissons

Sans objet.

ARTICLE 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le bénéficiaire effectue les déclarations auprès de l'agence de l'eau en vue du paiement de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau en application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Modification des installations et du fonctionnement :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter à connaissance et de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1894, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3(1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les contrôles réalisés mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 17 – Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet.

ARTICLE 18 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

ARTICLE 20 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de Bohas-Meyriat-Rignat sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Bernard Darmedru.

Une copie sera adressée à :

- monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 17/04/2020

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint

Signé : Sébastien VIENOT